



MAIRIE DE RÉGUSSE
Département du Var
Arrondissement de Brignoles

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 SEPTEMBRE 2021 A 17H00**

Date de la convocation :
23/09/2021

Nombre de conseillers en
exercice : **23**

Nombre de conseillers
présents : **19**

Nombre de conseillers
représentés : **4**

L'an deux mil vingt-et-un et le trente du mois de septembre, à dix – sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Etaient présents : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Marie-Christine BROSSARD, Catherine DAGUET, Franck MATHIEU adjoints, Jean-Pierre LION, Danielle STAES, Michel GANDON, Régis AMIOT, Manon PETERS, Karine CHAMPIE (arrivée à 17h05), Benjamin RODSPHON, Arlette DURIEZ, Josiane BRENIER, René BONNET, Reynald CADORET, Gérald DARRIGOL, Pascale DUBUC et Anthony BORGNIC conseillers municipaux.

Absents excusés : Jean-Yves PICAULT (pouvoir à Alain FILIPPI) - Alain BROSSARD (pouvoir à Marie – Christine BROSSARD) - Laura BONHOMME (pouvoir à Benjamin RODSPHON) - Valérie PEY-PATIN (pouvoir à Catherine DAGUET)

Madame le maire ouvre la séance à 17 heures 00 minutes.

Madame le maire procède à la nomination d'un secrétaire de séance : Monsieur Régis AMIOT est nommé secrétaire de séance et est assisté de Madame Sabine TRUC secrétaire de mairie.

Quorum : Madame la Présidente procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée. Madame le Maire rappelle que compte tenu du contexte sanitaire, le conseil peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent soit huit conseillers municipaux. Dix - neuf élus étant présents, le quorum est atteint et le conseil municipal peut valablement délibérer.

Madame le maire soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du 8 juillet 2021. Le compte – rendu est approuvé à l'**unanimité**.

Madame souhaite à la bienvenue à Monsieur Anthony BORGNIC au sein du conseil municipal, candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, en remplacement de Madame Ghislaine MARGOTTEAU conseillère municipale démissionnaire.

Madame le Maire passe à l'ordre du jour.

Délibération n° 2021 – 040 : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : EXONERATION DE DEUX ANS POUR CONTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATOIN

Madame le Maire expose que :

Cette exonération temporaire applicable aux constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation a été réintroduite en totalité à l'occasion de la réforme sur la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales prévue par l'article 16 de la loi de finances pour 2020.

Jusqu'alors les communes et les EPCI à fiscalité propre pouvaient délibérer, dans les conditions de l'article 1639 A bis du CGI, pour supprimer cette exonération (article 1383 du Code Général des Impôts - CGI) soit pour l'ensemble des locaux d'habitation ou uniquement ceux qui ne faisaient pas l'objet de prêts aidés de l'Etat (visés par les articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

Depuis le 1^{er} janvier de cette année, les collectivités ont retrouvé leur pouvoir d'assiette sur le foncier bâti (FB) et peuvent donc revenir sur l'exonération de 2 ans mise en place par la loi. Elles doivent pour ce faire délibérer avant le 1^{er} octobre, pour une application à compter du 1^{er} janvier 2022 (logements

achevés en 2021). Selon les collectivités, il ne sera plus possible de revenir sur l'exonération en totalité :

- Les communes, ne sont qu'autorisées à moduler le taux de l'exonération par tranche de 10 %, jusqu'à un taux minimum de 40 %. Elles pourront ainsi décider de limiter pour l'année suivante l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable, pour tous les immeubles d'habitation ou uniquement pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État.
- Les EPCI à fiscalité propre pourront quant à eux, délibérer pour supprimer totalement l'exonération de TFPB pour la part qui leur revient. Ils ont toutefois la faculté de limiter cette exonération aux seuls immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État. La faculté laissée aux EPCI à fiscalité propre de supprimer l'exonération pour la part de TFPB qui leur revient est similaire à celle appliquée avant 2021.

Il est rappelé que le bénéfice de cette exonération de 2 ans pour le contribuable reste, dans tous les cas, subordonné au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours suivant l'achèvement ou du changement. Madame le Maire précise que la délibération doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre N pour être applicable à compter de N+1.

La délibération peut viser :

- soit tous les immeubles à usage d'habitation ;
- soit les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

A noter que la délibération n'a aucune incidence sur les logements achevés en N-1 (N étant l'année d'adoption de la délibération). Ceux-ci restent exonérés en N et N+1.

Elle s'applique aux logements achevés à compter du 1^{er} janvier de l'année N et demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

Madame DUBUC : propose, afin de ne pas supprimer une nouvelle fois du pouvoir d'achat aux contribuables, que soit appliquée une exonération sur le maximum et non pas à hauteur de 40% comme cela avait été discuté en commission des finances le 16 septembre 2021. D'autant plus que cette décision est motivée par une volonté de limiter les installations sur le territoire. Comme l'avait indiqué Monsieur FILIPPI, au cours de cette commission, cette décision n'a aucune incidence sur le choix des personnes de s'installer ou non sur la commune. Elle rappelle que sur ce point, le Cabinet d'étude BEGEAT, lors d'une réunion portant sur le PLU, avait précisé que le seuil de 3 500 habitants ne serait pas atteint avant 10 à 15 ans. Madame DUBUC conclue son intervention en demandant le nombre de permis de construire accordés en 2020.

Monsieur FILIPPI : souhaite rétablir les propos qu'il a tenus sur ce sujet lors de cette commission. En 2010 – 2011, il avait été décidé en conseil municipal de taxer. Cette mesure répondait à l'objectif de freiner l'augmentation de la population sur le territoire. Effectivement, à cette époque, cette disposition avait eu peu d'incidence sur le développement du nombre d'habitants s'installant sur la commune. Il explique qu'il avait précisé à Madame DUBUC qu'il ne fallait pas confondre le but de la mesure, qui est identique à celui exprimé en 2011 et maintenu depuis, à savoir de rester en deçà du seuil des 3 500 habitants, de l'objectif réalisé qui avait eu peu d'effets. Monsieur FILIPPI accepte que ses déclarations soient reprises par Madame DUBUC mais elles doivent être exactes.

Monsieur DARRIGOL : rappelle que la proposition d'exonération totale avait été soumise à plusieurs reprises aux membres du conseil municipal de même que celle visant une exonération totale des taxes réclamées au titre de redevance d'occupation par les terrasses. Il constate que cette délibération ne correspond pas à leurs demandes ni à la position adoptée en moyenne dans le département. Il sollicite l'application du taux le plus élevé à savoir 100%. De même, il aimerait connaître l'impact financier de cette mesure pour la commune.

Madame le Maire a pris note des différentes observations émises par l'Opposition. Toutefois, si le conseil municipal s'accorde sur le principe avancé par Monsieur DARRIGOL et Madame DUBUC, à

savoir une exonération totale, comment la commune financerait – elle ses investissements, en l'absence de cette ressource financière. A défaut de percevoir d'éventuels subventions par quels moyens la commune assumerait – elle ses projets ? en complément, Madame le Maire précise qu'il est encore trop tôt pour analyser les incidences budgétaires de cette nouvelle disposition, celles – ci dépendant de plusieurs facteurs tels que l'évolution du nombre des permis de construire délivrés sur le territoire. Les résultats seront communiqués à Monsieur DARRIGOL ultérieurement dans le cadre des prochaines commissions.

Madame BROSSARD : rappelle que cette exonération n'est pas négligeable et vient néanmoins diminuer le montant de la taxe foncière restant à la charge du contribuable.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à la majorité, 19 voix POUR et 4 abstentions (R. CADORET, G. DARRIGOL, P. DUBUC et A. BORGNIC) :

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

- **ABROGE** la délibération du 25 août 2011 supprimant totalement l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent l'achèvement de toutes les constructions nouvelles à usage d'habitation ;
- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à **40% de la base imposable**, en ce qui concerne tous **les immeubles d'habitation**.

Délibération n° 2021 – 041 : INSTAURATION D'UNE TARIFICATION SOCIALE A LA CANTINE SCOLAIRE

Madame le Maire expose à l'assemblée que le gouvernement, dans le cadre de sa stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, s'engage à accompagner les petites communes qui organisent une tarification sociale à la cantine scolaire. Depuis le 1^{er} avril 2021, l'ensemble des communes éligibles à la dotation de solidarité rurale « péréquation » peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat, la condition de percevoir la fraction « cible » ayant été supprimée.

La tarification sociale des cantines consiste à proposer des tarifs différents aux familles, en fonction de leurs revenus.

Une subvention de 3€ est versée par l'Etat pour chaque repas facturé à 1€ ou moins aux familles. Les repas concernés sont ceux des élèves de toutes les écoles du 1^{er} degré (maternelles et élémentaires), qu'ils résident ou non dans la commune. Les tarifs proposés doivent contenir au minimum 3 tranches de tarification, soit trois tarifs distincts, en fonction des revenus ou quotient familial, dont au moins un inférieur ou égal à 1€ et un supérieur à 1€.

Madame DUBUC : il aurait été souhaitable de revoir les coefficients afin que cette tarification sociale bénéficie à toutes les familles et ce, pour ne pas impacter leur pouvoir d'achats. En effet, les familles ayant le plus haut quotient familial ne profitent pas de cette mesure. Dès lors que cette disposition ne nécessite pas un effort de la collectivité puisque l'Etat apporte une compensation, une révision des tarifs énoncés aurait été possible.

Monsieur BONNET : pour réitérer la position adoptée lors de la commission des finances, son Groupe votera « Pour » la mise en place de ce dispositif. Pour une meilleure compréhension vis – à – vis de la population concernant leur point de vue exprimé sur ce sujet lors du conseil municipal du 21 janvier 2021, Monsieur BONNET rappelle qu'à cette époque la commune n'était pas éligible à cette dotation. Son Groupe s'était abstenu, car leur avis s'orientait vers l'application d'une tarification modulable en fonction du quotient familial. Ce qui n'était pas le choix de Madame le Maire qui avait opté, en janvier, pour une tarification sociale concernant uniquement les élèves de l'école maternelle, ce qui représentait une perte sur les recettes de la commune de 13 000 euros. Aujourd'hui, avec l'élargissement de cette mesure la commune gagnerait 1€ par repas.

Madame le Maire : comprend l'analyse de Monsieur BONNET et s'étonne du vote défavorable du Groupe de Madame DUBUC.

Madame DUBUC justifie sa position en expliquant qu'au moment de son vote en janvier dernier, l'instauration d'une tarification spécifique pour les enfants de l'école maternelle n'était pas une mesure subventionnée par l'Etat. Considérant l'objectif de rationalisation des coûts de la municipalité, il était logique de s'opposer à la mise en place du principe de la « cantine à 1 euro » à l'école maternelle puisque celle – ci était source de perte financière pour la commune. Il aurait été plus judicieux d'en reporter la mise œuvre de quelques mois puisque l'Etat allait aider les communes. S'agissant de la tarification sociale présentée à l'ordre du jour, dès lors que l'Etat s'engage auprès des collectivités cela n'a pas la même incidence.

Madame le Maire : relève que si elle s'appuie sur l'analyse de Madame DUBUC qui entend poursuivre l'intérêt des familles en proposant une extension de ce dispositif, afin que toutes les familles soient traitées de manière égale, son vote est en contradiction avec ses propos. Par ailleurs, s'agissant de la baisse des recettes de la collectivité (en raison de la mise en place de la cantine à 1 euro), la commune est en capacité d'en absorber le coût. En outre, Madame DUBUC ne peut raisonnablement affirmer dès le mois de janvier, savoir que l'Etat allait accompagner financièrement les collectivités dans cette démarche de tarification sociale puisque ce dispositif n'est applicable que depuis le 1^{er} avril 2021. Madame le Maire rappelle que la cantine est un espace privilégié d'inclusion sociale. En janvier, la démarche de la majorité s'inscrivait dans une volonté de garantir un repas à tous les enfants sans considération du niveau de revenu de leurs parents, et ce, même si la collectivité ne pouvait pas prétendre au versement d'une compensation de l'Etat puisqu'elle n'était pas éligible à la dotation de solidarité rurale fraction « cible ». Au regard de grille proposée, tenant compte du quotient familial, la mesure concernerait 86% des enfants inscrits à la cantine scolaire, ce qui paraît juste. Le rôle d'une tarification sociale est de permettre l'équité entre les familles les plus modestes aux plus aisées.

Monsieur MATHIEU : souligne la baisse de 0.20 cts sur le tarif de la tranche la plus élevée (3.30€ au lieu de 3.50€)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.22121-29 ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que le prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu la délibération n° 2021-004 du 21 janvier 2021 approuvant les tarifs de la restauration scolaire applicables au 1^{er} mars 2021 ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à la **majorité**, 19 voix POUR 4 abstentions (R. CADORET, G. DARRIGOL, P. DUBUC, A. BORGNIC) :

- **Fixe** les tarifs de la cantine scolaire à compter du 1^{er} novembre 2021 de la manière suivante :

Quotient familial	Tarif du repas
de 0 à 700	0.90 euros
de 701 à 1239	1.00 euros
1240 et +	3.30 euros

- **Dit** le tarif de 4.90 € par repas sera appliqué en cas d'inscription tardive perturbant l'organisation du service ;
- **Fixe** le tarif du repas adulte relevant du programme « cantine intergénérationnelle » à 4€ ;
- **Dit** que le principe de la tarification sociale sera applicable pour une durée de trois ans ;

- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention triennale avec l'Etat et tout autre document pouvant se rapporter au dispositif de la tarification sociale.

Délibération n° 2021 – XXX : AUTORISATION DE REAMENAGEMENT DU CONTRAT DE PRET INITIALEMENT CONTRACTE AUPRES DE LA BANQUE DES TERRITOIRES (CAISSE DES DEPOTS) – DELIBERATION REPORTEE

Madame le Maire explique :

Avoir sollicité de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts), qui a accepté, le réaménagement du Contrat de Prêt référencés à l'Annexe intitulée « Détail de l'offre de réaménagement », selon de nouvelles caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt Réaménagée détaillées à l'Annexe jointe à la présente délibération.

L'assemblée délibérante est sollicitée afin d'autoriser le réaménagement du Contrat de Prêt référencé à l'Annexe « Détail de l'offre de réaménagement », pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée contractée par l'Emprunteur auprès de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts), et dont les caractéristiques financières figurent à l'Annexe précitée jointe à la présente délibération et qui en fait partie intégrante.

Il est convenu que les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée à compter de la date d'effet du ou des Avenants constatant le réaménagement et jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

Les dispositions du ou des Avenants se substituent à celles du Contrat de Prêt initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent ; les autres clauses et conditions du Contrat de Prêt non modifiées par le ou les Avenants demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Monsieur CADORET : exprime un avis défavorable sur cette proposition de réaménagement de la dette qu'il estime risquée. La diminution de la marge de la Banque sur le taux d'intérêt (représentant une économie de 40€ par mois soit une économie de 11 000 euros sur 25 ans) ne compense pas les importants aléas liés à la clause de révision relative aux pénalités figurant dans l'avenant. Ce document intègre une indemnité actuarielle qui implique qu'en cas de remboursement anticipé, le montant de cette indemnité serait calculé en fonction de la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé. En résumé, la Banque exigerait le montant des intérêts que la commune aurait dû payer si elle était parvenue au terme de son prêt. A contrario, la clause de révision dans le contrat de prêt actuel, est certaine et prévisible (avec un taux fixe, qui se multiplie avec la durée du prêt).

Monsieur BONNET : compte tenu des remarques de Monsieur CADORET demande s'il est possible d'envisager une nouvelle discussion sur les termes de cet avenant et de solliciter des précisions sur cette clause d'indemnité actuarielle auprès de la Banque.

Madame DUBUC : s'interroge sur les quatre autres prêts évoqués lors de la commission des Finances. Le vote de ce jour n'a pas été discuté en réunion. Compte tenu des observations de Monsieur CADORET, elle estime pour sa part qu'il n'est pas correct d'engager la commune et les équipes municipales à venir sur un réaménagement de prêt dont on ne maîtrise pas les incidences financières.

Madame BROSSARD : explique que la commune serait légitimement concernée par les pénalités relevées par Monsieur CADORET si elle était en mesure de rembourser l'intégralité de son prêt. Ce qui n'est pas le cas. Par ailleurs, les dossiers de prêt ont été discutés en commission des Finances mais seule l'offre de la Banque des Territoires a été jugée satisfaisante.

Madame le Maire : remercie Monsieur CADORET pour son analyse et son implication dans ce dossier. Toutefois, elle attire son attention sur la distinction entre un prêt contracté par une personne privée et celui contracté par une personne publique. Elle propose que ses remarques soient discutées en

réunion. Elle rappelle également que le travail réalisé en commission permet d'évoquer différentes propositions. Madame le Maire a fait le choix de ne présenter qu'un seul dossier de prêt, les autres dossiers devant encore être débattus. La présente offre de réaménagement est valable jusqu'en 2022. En conséquence,

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire sur le réaménagement susvisé, et considérant les observations des membres du conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE de REPORTER** la délibération portant sur le réaménagement de la dette auprès de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts).

Délibération n° 2021 – 042 : CREATION DE POSTES D'AGENTS RECENSEURS POUR 2021

Madame le Maire expose que :

La collecte du recensement qui aurait dû débiter le 21 janvier sera reportée à 2022, pour des raisons de sécurité sanitaire. Ce sont les communes du groupe C qui auraient dû être recensées en 2021, ainsi que le groupe S (les communes de 10 000 hab. et plus). Elles le seront en 2022. Tout le calendrier est décalé d'un an. L'Insee publiera fin 2021, comme chaque année, les chiffres de populations légales de chaque commune.

Pour la commune de Régusse cette enquête devait se dérouler du 21 janvier au 20 février 2021.

Madame le Maire rappelle que par délibération n°2020-027 du 20 juillet 2020 le conseil municipal avait décidé de créer des emplois de non-titulaires comme suit :

- Un coordonnateur : contrat de 2 mois du 1^{er} janvier au 28 février 2021, à temps plein, rémunéré sur la base de l'indice brut 350, majoré 327 ; (base adjoint administratif 1er échelon)
- 7 agents recenseurs, contrats d'un mois du 21 janvier au 20 février 2021, rémunérés comme suit
 - 1,30 € par feuilles de logement
 - 2.10 € par bulletin individuel
 - 0,05 € par feuille d'enquête

Il conviendra d'y rajouter

- un forfait de rémunération pour frais de transport (exemple : 150 €)
- un forfait de rémunération par séance de formation (exemple : 100 €)

La dépense totale étant estimée entre 15000 à 17 000 € pour ces 8 postes.

Pour faire face à ces besoins occasionnels et en fonction du nombre de logements à recenser et du seuil maximum à ne pas dépasser par agents recenseurs, Madame le Maire propose de créer des emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels, à savoir :
 - 1 coordonnateur, contrat de deux mois du 1er janvier au 28 février 2022, à temps plein, rémunéré sur la base de l'indice brut 350, majoré 327, au grade d'adjoint administratif
 - 7 agents recenseurs, contrats d'un mois du 20 janvier au 19 février 2022, rémunérés comme suit :
 - 1,30 € par feuille de logement
 - 2,10 € par bulletin individuel
 - 0,05 € par feuille d'enquête
- **FIXE** un forfait supplémentaire de rémunération à **150 €** pour frais de transport par poste et à **70 €** par séance de formation
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au budget communal 2022.

Délibération n° 2021 – 043 : PARTICIPATION AU GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACHAT D'ENERGIE COORDONNE PAR LE SYMIELECVAR – AVENANT N°2

Madame le Maire expose à l'assemblée :

Le SYMIELECVAR a constitué, en 2015, un groupement de commandes d'achat d'électricité, lors de la suppression programmée le 31/12/2015 des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les points de livraison d'une puissance souscrite égale ou supérieure à 36kVa, en applications des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

La commune de Régusse, par délibération n° 2018-013 du 30 mars 2018 a accepté l'adhésion à ce groupement de commandes d'achat d'énergie coordonné par le SYMIELECVAR et a validée la convention correspondante.

Il est nécessaire aujourd'hui de modifier cette convention par voie d'avenant afin de mettre à jour les dispositions réglementaires relatives au groupement de commandes depuis la parution du code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 et d'informer de la mise à disposition, en contrepartie d'une participation financière, d'un outil de gestion des consommations. Pour information la commune verse au SYMIELECVAR au titre de sa participation la somme de 800 euros auxquels il faut ajouter 240 euros correspondant aux frais d'acquisition de la solution web (6 euros/PDL/an, la commune disposant de 40 Points De Livraison).

Madame le Maire précise que la grille de tarification des frais de gestion reste identique.

Monsieur DARRIGOL : s'interroge sur le montant des économies réalisés par la commune.

En réponse Madame le Maire indique que les économies réalisées s'élèvent 2 814 euros par an sur l'ensemble du parc lumineux. La facture d'éclairage publique est de 25 584 euros par an tout en baissant l'intensité de l'électricité entre 23h et 5h du matin.

Le Conseil Municipal

Entendu l'exposé de Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°123 du SYMIELECVAR en date du 7/12/2017 adoptant la mise à jour de la grille des frais de gestion du groupement de commandes achat d'électricité,

Vu la délibération N°6 du SYMIELECVAR du 19 janvier 2021 modifiant la délibération n°123 du 07/12/2017 précitée,

Vu la délibération n°48 du SYMIELECVAR du 18 mai 2021 cristallisant la liste des membres de l'accord-cadre n°3 2022-2024 d'achat groupé d'électricité,

Vu la convention de groupement annexée à la présente,

A l'unanimité

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité annexé à la présente délibération.

Délibération n° 2021 – 044 : MOTION CONTRE LE PROJET DE CONTRAT ETAT / ONF 2021 - 2025

Madame le Maire explique que :

Le 10 juin dernier, Dominique JARLIER, Président de la Fédération nationale des Communes forestières a été reçu par les cabinets des ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet des arbitrages conclus récemment pour le Contrat d'Objectifs et Performance (COP) État-ONF. Il a été mentionné les deux points suivants :

- « *Un soutien complémentaire des communes propriétaires de forêts sera également sollicité [...]. Cette contribution additionnelle est prévue à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025, une clause de revoyure étant prévue en 2022 pour confirmer cette contribution et en définir les modalités.* »
- « *Adapter les moyens de l'ONF en cohérence avec la trajectoire financière validée par l'Etat notamment en poursuivant sur la durée du contrat la réduction de ses effectifs à hauteur de 95 ETP par an [...].* »

Le 2 juillet dernier, le Contrat d'objectifs et de performance (COP) État-ONF a été voté lors du conseil d'administration de l'ONF, malgré l'opposition de toutes les parties prenantes autres que l'État (collectivités, filière, syndicats et personnalités qualifiées).

CONSIDERANT :

- Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des communes propriétaires de forêts au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ en 2024 et en 2025,
- Les impacts considérables sur les budgets des communes qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,
- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,

CONSIDERANT :

- L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des communes propriétaires de forêts au service de la filière économique de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,
- L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,
- Les incidences significatives des communes propriétaires de forêts sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;
- Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme un atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

Madame DUBUC : aimerait connaître le montant de la contribution actuelle de la commune et son impact sur le budget communal. Considérant que seules 15 000 communes sont concernées par ce dispositif, considérant que la somme annoncée de 7,5M€ sera répartie entre ces communes, l'impact du contrat d'objectif est minime. Elle n'approuve pas le désengagement de l'Etat vis – à – vis de l'ONF mais reconnaît néanmoins son implication dans d'autres domaines (exemple la cantine scolaire).

Madame le Maire explique que toutes les communes de France sont impactées par cette mesure. Sur ce point, l'ONF a dans ses attributions la gestion des forêts communales (exécution des coupes de bois, participation à la valorisation de la biodiversité etc.). La commune dispose de 734 hectares de bois. Si sa gestion n'est plus confiée à l'ONF celle – ci sera dévolue à des entreprises privées qui n'appliqueront pas les mêmes tarifs que ceux proposés par l'ONF et qui n'auront pas la même vision de la gestion d'une forêt communale. Monsieur BACCI en sa qualité Président des Communes Forestières et défenseur de la ruralité soutient cette motion et n'en est pas à l'initiative.

Monsieur FILIPPI souligne qu'encore une fois l'Etat opère un transfert de charges auprès des communes et qu'il convient de s'y opposer. La gestion des forêts pour une commune forestière telle que Régusse demeure un sujet important notamment sur le plan économique car c'est un secteur créateur d'emplois, ainsi que sur le plan des loisirs, ce qu'il ne faut pas négliger. Accepter de telles mesures, implique nécessairement pour les communes de supporter les conséquences de ce retrait. Cette motion vise à alerter le Gouvernement sur les impacts considérables associés à cette décision et à l'inciter à stopper sa manœuvre.

Monsieur DARRIGOL est préoccupé du soutien politique que la municipalité est en train d'opérer au travers de cette délibération. Il note qu'au moment du désengagement de l'Etat caractérisé par la suppression des services de la DDTM à Aups et prochainement de la Poste à Régusse, les élus ne se sont pas manifestés et n'ont entamé aucune action. Il votera « Contre » cette motion non pas parce qu'il cautionne la suppression des emplois dans les services de l'ONF, mais parce qu'il ne veut pas soutenir, ni s'engager pour un parti politique.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à la majorité, **19 voix POUR 4 voix CONTRE (Reynald CADORET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC, Anthony BORGNIC) :**

- **EXIGE** le retrait immédiat de la contribution complémentaire des communes propriétaires de forêts au financement de l'ONF ;
- **EXIGE** la révision complète du projet de contrat Etat-ONF 2021-2025 ;
- **DEMANDE** que l'Etat porte une vraie ambition politique pour les forêts françaises,
- **DEMANDE** un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

Délibération n° 2021 – 045 : REGLEMENT D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES

Madame le Maire explique que :

Considérant la nécessité de mettre en place un règlement intérieur des salles communales pour en améliorer la gestion

Considérant le besoin de définir les conditions dans lesquelles la commune met des salles à disposition, de déterminer les conditions dans lesquelles doivent-être utilisées ces salles et de fixer les conditions d'utilisation des salles, les modalités de réservation, les conditions d'annulation.

Madame DUBUC en tant que membre de la Commission Cadre de vie, précise qu'un travail avait été entamé sur ce dossier et qu'il devait se poursuivre dans le cadre de réunion de commission. Elle note qu'il subsiste des erreurs sur les documents qui ont été transmis et c'est la raison pour laquelle elle demande un report de cette délibération afin que soit notamment corrigé les éléments suivants : le tarif de cautions exigées dans le règlement de deux salles communales ne figure pas dans le tableau des tarifs de location (exemple : la salle multi – activités ; la salle de l'ancienne école) ; s'agissant du règlement de la salle des fêtes elle relève une erreur de syntaxe dans l'article 9 de même qu'il n'est pas précisé que celle – ci sera indisponible pour la période de juillet – août ; il n'existe pas de règlement pour le local mis à la disposition des chasseurs, alors que ce point avait été discuté avec Monsieur AMIOT, ainsi que pour salle du kubudo et la boxe à l'école maternelle ; l'obligation d'affichage des diplômes des animateurs sportifs devrait être appliquée à toutes les salles où se déroulent des activités sportives ; s'agissant de la salle féodale une participation de 10 euros est exigée pour les artistes qui dispensent des cours alors que cela n'est pas exigé dans le règlement de la salle de l'ancienne école ; Qu'en est – il de l'acquisition de matériels pour effectuer le ménage dans les salles communales ? Il conviendrait également qu'un état des lieux soit exécuté avec l'adjoint pour chaque salle.

Madame le Maire explique que les erreurs figurant dans les règlements seront rectifiées. S'agissant des cours dispensés dans la salle de motricité à l'école, celle – ci n'étant pas utilisée il n'y a pas lieu d'établir un règlement. Pour les cautions celles – ci sont demandées uniquement pour les salles qui sont susceptibles d'être louées, il n'est pas demandé de caution aux associations. Par ailleurs, les salles pour lesquelles il n'est pas précisé de règlement spécifique, ce qui est notamment le cas du local des chasseurs qui est occupé à l'année, il convient de se reporter aux dispositions du document intitulé « Règlement intérieur – Local ou salle(s) communale(s) » qui est un document de portée générale. Enfin, à sa connaissance, il n'y a pas de particulier se faisant rémunérer à la salle de l'ancienne école, il s'agit d'une association qui, dans le cadre de ses activités, dispense des cours de peinture.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à la majorité **19 voix POUR 2 voix CONTRE (P. DUBUC, A. BORGNIC) 2 abstentions (R. CADORET, G. DARRIGOL) :**

- **APPROUVE** le règlement intérieur des salles communales en location ou prêt,
- **AUTORISE** Madame le maire à faire toutes les démarches pour sa mise en application.

Délibération n° 2021 – 046 : TARIFS DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES ET DE LOCATION DE MATERIELS

Madame le Maire expose à l'assemblée que par délibération n° 2016-019 du 30 mars 2018, les tarifs de location des différentes salles communales ont été réévalués en raison de la réalisation de certains travaux ou aménagements qui ont imposé une dépense au budget communal.

Par souci de simplification dans la gestion des locations des salles communales, Madame le Maire souhaite réajuster ces tarifs afin qu'ils correspondent au mieux à la prestation.

Les tarifs de location proposés sont les suivants :

	Associations	Particuliers régussois	Particuliers non-régussois	Caution	Caution ménage
Salle des fêtes	300 €	400 €	600 €	600 €	200 €
Salle du stade		100 €	200 €	150 €	150 €
Salle féodale (Exposition à but lucratif)		100 €	150 €	100 €	100 €
Galerie municipale Exposition à but lucratif)		50 €		100€	100€
Tables et chaises	Gratuit	20 € sans transport	néant	200 €	

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à la majorité 19 voix POUR 2 voix CONTRE (P. DUBUC, A. BORGNIC) 2 abstentions (R. CADORET, G. DARRIGOL) :

- **FIXE** les tarifs de location des salles communales comme mentionnés ci-dessus au 1^{er} novembre 2021.

Délibération n° 2021 – 047 : SUPPRESSION / CREATION D'UN POSTE DE FONCTIONNAIRE A TEMPS COMPLET POUR INTEGRATION DIRECTE

Madame le Maire expose que :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la demande d'un agent actuellement titulaire du grade d'adjoint technique territorial qui souhaite intégrer le grade d'adjoint d'animation territorial dans le cadre d'une intégration directe,

Considérant la nécessité de créer et de supprimer un poste permanent à temps complet, comme suit :

Postes à supprimer	Postes à créer
Adjoint technique territorial	Adjoint d'animation territorial

À noter que l'agent sera rémunéré suivant la grille indiciaire de l'échelle C1 du cadre d'emploi des adjoints d'animation

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité, **DECIDE** :

- **DE SUPPRIMER** le poste permanent à temps complet comme indiqué ci-avant et sous réserve de l'avis favorable du comité technique ;
- **DE CREER** un poste d'adjoint d'animation territorial à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures, rémunéré suivant la grille indiciaire de l'échelle C1 du cadre d'emploi des adjoints d'animation ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Délégation n° 2021 – 048 : CONVENTION DE FINANCEMENT – AAP SNEE

Madame le Maire expose que :

Cette convention fait suite à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dont le règlement a été publié au bulletin officiel du 14 janvier et pour lequel la Collectivité a déposé un dossier en ligne sur « Démarches Simplifiées » 2, qui a été accepté. Le règlement de l'AAP SNEE et ses documents d'accompagnement³ s'imposent à la présente convention qui en décline les modalités de financement et de suivi d'exécution. Cette convention s'intègre plus largement dans la politique de rétablissement de la Continuité pédagogique et de soutien de la transformation numérique de l'enseignement dans le cadre du Plan de relance⁴ économique de la France de 2020-2022.

Elle définit les modalités du co-financement et du suivi de l'exécution des dépenses figurant dans le dossier présenté par la Collectivité pour l'AAP SNEE. Ces dépenses peuvent couvrir l'acquisition des équipements numériques dans la classe, des équipements numériques mobiles mutualisables, des équipements numériques de l'école, des dépenses de travaux d'infrastructures nécessaires en matière de réseau informatique filaire et Wi-Fi de l'école, des extensions de garantie (permettant jusqu'à 4 ans de garantie au total), des équipements et matériels numériques acquis ainsi que l'acquisition de services et de ressources numériques tel que défini dans le cahier des charges de l'appel à projets et dans le dossier de demande de subvention tel qu'il a été accepté.

- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatif au Plan de relance ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;
- Vu le Bulletin Officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à 'appel à projets pour le socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de relance – continuité pédagogique (MENN2000919X) ;
- Vu le dossier de demande d'aide financière déposé par la commune sous le N° 3837554 le 26 mars 2021 ;
- Vu le courrier de l'Inspecteur d'Académie reçu le 11 juin 2021 informant la commune que le Comité de pilotage, réuni le 27 mai 2021, a retenu notre dossier pour le périmètre et les montants proposés ;
- Considérant que la mise en œuvre de l'innovation pédagogique et du développement des usages du numériques à l'école élémentaire représente un objectif valorisant pour les enfants et correspond à notre dynamique locale,
- Considérant que le projet d'un montant TTC global de 11 720,77 € est subventionné à hauteur de 70 % par l'Etat,

Madame le Maire indique qu'une première subvention a été accordée à hauteur de 50% au titre du « Label Ecoles numériques » d'un montant de 4 400 € et dans la même dynamique de renforcement du socle numérique le dossier de la commune a été retenu.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de financement « appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires » (AAP SNEE) à intervenir avec la région académique, ainsi que tout autre document s’y afférent.

Délibération n° 2021 – 049 : RAPPORT ANNUEL ET COMPTE ANNUEL DE RESULTAT D’EXPLOITATION 2020, SERVICE ASSAINISSEMENT

Conformément aux dispositions de la loi Barnier n°95.101 du 2 février 1995 et aux décrets 2005-236 du 14 mars 2005 et n° 95.632 du 6 mai 1995, le rapport annuel du délégataire du service public de l’assainissement doit être présenté au conseil municipal avant le 30 septembre.

Le rapport et le compte de résultat ont été établis par la société SUEZ, Eaux de Provence, titulaire du contrat de délégation du service public.

Le Conseil Municipal, ouï l’exposé du Maire, à l’unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2020 du service de l’Assainissement, qui sera tenu à disposition du public
- **PREND ACTE** du compte annuel de résultat 2020 du service de l’Assainissement, qui sera tenu à disposition du public

Délibération n° 2021 – 050 : RAPPORT ANNUEL ET COMPTE ANNUEL DE RESULTAT D’EXPLOITATION 2020 DU SERVICE DE L’EAU – ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L’EAU POTABLE (RPQS)

Madame le Maire expose que :

Conformément aux dispositions de la loi Barnier n°95.101 du 2 février 1995 et aux décrets 2005-236 du 14 mars 2005 et n° 95.632 du 6 mai 1995, le rapport annuel du délégataire du service public de l’eau est présenté au conseil municipal.

Conformément aux dispositions de la loi Mazeaud n°95.127 du 8 février 1995, du décret 2005-236 du 14 mars 2005, et de la circulaire n°740 mises à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l’Eau (FP2E) le compte annuel de résultat (CARE) du délégataire du service public de l’eau est présenté au conseil municipal.

Le rapport et le compte de résultat ont été établis par la société SUEZ, Eaux de Provence, titulaire du contrat de délégation du service public.

Madame le Maire précise qu’a été jointe à ce rapport une note d’information de l’Agence de l’Eau Rhône Méditerranée Corse expliquant l’usage fait de la fiscalité de l’eau notamment l’origine des redevances perçues par l’Agence de l’Eau et sa redistribution qui en est faite sous forme d’aides financières pour des actions de préservation des milieux aquatiques.

Par ailleurs,

Vu l’article L.2224-5I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) imposant la réalisation d’un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l’assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l’exercice concerné et faire l’objet d’une délibération.

En application de l’article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d’information prévu à l’article L. 213-2 du code de l’environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l’observatoire national des services publics de l’eau et de l’assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d’informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l’observatoire national des services publics de l’eau et de l’assainissement.

Monsieur DARRIGOL : votera « Contre » compte tenu des résultats catastrophiques se rapportant à la gestion de l'eau potable à Régusse. Son groupe avait alerté le conseil municipal, au moment du choix du délégataire, sur l'état des données concernant le rendement du réseau. Le taux actuel est de 65% ce qui correspond à une perte de 10m³ d'eau par kilomètre de conduite. Ces chiffres auront d'après lui des répercussions sur les abonnements des usagers.

Madame DUBUC : souligne la répétition des mauvais résultats de l'actuel délégataire de la commune qui a versé en 2019, 19 000 euros au titre de pénalités. Elle constate qu'une nouvelle fois la majorité a fait le choix de donner sa confiance à un délégataire défaillant.

Madame DURIEZ souhaiterait compléter les observations de Monsieur DARRIGOL et de Madame DUBUC. Présente également à la réunion de la commission de l'eau, elle indique qu'effectivement l'objectif de 80% de rendement du réseau d'eau n'est pas atteint. Cependant, d'après les explications fournies par le délégataire lors de cette réunion, ces résultats s'expliquent par la combinaison de deux facteurs : d'une part, le retard cumulé par la collectivité dans la programmation de ses travaux de réhabilitation du réseau (12 ans de retard), il conviendrait, pour améliorer les chiffres, de mettre en œuvre un plan pluriannuel de travaux ; d'autre part, la crise sanitaire qui a perturbé le fonctionnement de leurs services, les contraignant à mettre une grande partie de leurs salariés en chômage partiel. Toutefois, il est à souligner l'excellente qualité de l'eau distribuée.

Monsieur FILIPPI ajoute que l'équipe municipale a repris depuis seulement 1 an le dossier sur l'état actuel du réseau. Il est vrai que celui – ci est mauvais. Les conduites sont pour la plupart anciennes et dans le cadre de son précédent mandat et de sa délégation, il s'était battu pour qu'un renouvellement régulier des conduites soit opéré. Néanmoins, le constat est le suivant, le réseau actuel est encore vétuste et il convient de poursuivre les efforts pour aménager progressivement le réseau communal et son équipe s'y engage. Toutefois, des équipements (compteurs de sectorisation) ont été posés en limite de la commune, et il faut relever qu'il y a une bonne maîtrise dans la détection des fuites. S'agissant du choix du délégataire, Monsieur FILIPPI rappelle qu'un ancien colistier de Madame DUBUC faisait partie de la commission eau et qu'il avait approuvé le candidat sélectionné pour cette délégation, aussi serait – il appréciable qu'elle reconnaisse sa compétence en la matière.

Madame le Maire a bien conscience des mauvais résultats produits à notre délégataire, cependant, l'état du réseau ne leur est pas imputable. Le rendement du réseau est consécutif à l'état des canalisations communales.

Le conseil municipal, oui l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à la majorité **20 voix POUR 3 voix CONTRE (G. DARRIGOL, P. DUBUC, A. BORGNIC),**

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2020 du service de l'Eau, qui sera tenu à disposition du public
- **PREND ACTE** du compte annuel de résultat 2020 du service de l'Eau, qui sera tenu à disposition du public
- **ADOpte** le rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération n° 2021 – 051 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Madame le Maire expose :

Par délibération du 21 janvier 2021 le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur des procédures adaptées.

Pour rappel le règlement de la commande publique tend à sécuriser l'achat public de la commune, en formalisant les procédures internes de la collectivité, de la phase de consultation à la phase d'exécution des marchés publics.

Vu le code de la commande publique,

Vu le règlement délégué (UE) 2019/1828 du 30 octobre 2019 modifiant la directive 2014/24/UE en ce qui concerne les seuils pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours et l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au journal officiel le 10 décembre 2019,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-005 du 21 janvier 2021 portant adoption du règlement intérieur de la commande publique,

CONSIDÉRANT que le principe de transparence des procédures visé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2015-899 impose que soit rendu public ce règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT l'obligation de procéder dès 40 000 € HT à une publicité assurant une mise en concurrence effective et que le pouvoir adjudicateur a le choix entre recourir à des procédures formalisées ou recourir à une procédure adaptée supposant des marchés passés selon des modalités de publicité et de mise en concurrence déterminées par la personne physique,

CONSIDÉRANT la nécessité de simplifier le fonctionnement interne de la collectivité et ainsi faciliter la relance de l'économie post – crise sanitaire

Madame le Maire propose de le modifier le règlement interne de la commande publique pour les marchés à procédure adaptée allégée relatifs aux marchés publics de fournitures courantes et services, Travaux dont le seuil est inférieur à 40 000 € HT.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications du règlement intérieur des procédures adaptées telles que présentées par Le Maire, et annexées à la présente délibération,
- **PRECISE** que les nouvelles dispositions du règlement annexé à la présente délibération devront être respectées par l'ensemble des services dès lors qu'ils en feront usage pour les achats de travaux, fournitures ou services,
- **PRECISE** que le présent règlement sera communiqué à toute personne qui en fera la demande,
- **PRECISE** que le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par décision du Conseil Municipal,
- **PRECISE** les points du règlement relatifs à la procédure adaptée relatifs aux marchés dont le seuil est supérieur à 40 000 € HT, demeurent inchangés.

Délibération n° 2021 – 052 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE POUR SOUTENIR L'ACTION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR – INCENDIES AOUT 2021.

Madame le Maire expose que :

A la suite des violents incendies qui lourdement touchés en aout dernier les communes de Gonfaron, Le Luc, Les Mayons, Vidauban, Le Cannet des Maures, La Garde Freinet, le Plan de la Tour, La Croix-Valmer, Cavalaire, Grimaud, Cogolin, la Môle et Gassin causant la mort de deux personnes, 26 blessés et entraîné des dégâts considérables, l'Association des Maires du Var lance un appel à la solidarité pour venir en aide aux collectivités territoriales.

A cet effet, l'Association des Maires du Var a mis en place une logistique cohérente et organisée, afin d'être le plus efficace possible pour répondre aux difficultés rencontrées dans chacune des communes touchées par ces incendies

L'association des Maires du Var en coordination avec chacune des 153 communes, avec les collectivités départementales et régionales, les chambres consulaires et sous la responsabilité de la Préfecture du Var, va lancer, dans le cadre d'un guichet unique, une collecte ouverte aux collectivités.

Un compte bancaire a été spécialement ouvert à cet effet pour les dons réalisés au titre de la collectivité.

Afin d'apporter son soutien aux communes sinistrées le conseil municipal est sollicité pour répondre à cet appel. Madame le Maire propose que la commune fasse un don à hauteur de 250 euros.

Monsieur DARRIGOL demande qu'un effort supplémentaire soit apporté en portant le montant de cette aide à 500 euros. Cette initiative est soutenue par Messieurs CADORET et BONNET qui précise que sur ce sujet, la commune de Villecroze a également décidé d'allouer la somme de 500 euros par solidarité envers les communes sinistrées.

Après discussions, Madame le Maire est favorable à cette proposition.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle de 500 euros pour venir en aide aux communes sinistrées ;
- **DIT** que cette sera payée sur l'article budgétaire 6713 « secours et dots » du chapitre CHARGES EXCEPTIONNELLES ;
- **DIT** que cette somme sera versée par mandat administratif que le compte spécialement ouvert à cet effet par l'Association des Maires du Var.

Questions et informations diverses

Questions orales posées par le groupe « Régusse notre avenir » :

- Néant

Questions orales posées par le groupe « Régusse c'est vous » :

1 - *La commission achat du 14 septembre a choisi le prestataire chargé de la pose de panneaux photovoltaïques sur le toit de la piscine, lequel a précisé qu'il jugeait utile qu'une étude de toit soit réalisée.*

Il apparaît qu'en l'état actuel la toiture ne semblerait pas apte à recevoir les panneaux sans préparations préalables, notamment déplacement d'un climatiseur et reprises d'étanchéité. Pouvez-vous nous informer du surcoût qui en découlerait ?

Monsieur GANDON indique qu'une étude de toiture a été rédigée par la société titulaire du contrat d'installation des panneaux photovoltaïques qui a conclu à sa conformité. Une étude de résistance et de charges a été réalisée par la société IEP. L'étanchéité de la toiture sera reprise. Le coût des travaux de reprise de l'étanchéité et de déplacement du climatiseur ne sont pas intégrés aux dépenses relatives aux travaux de pose des panneaux solaires. S'agissant du lieu d'implantation des panneaux solaires ceux – ci ne seront pas installés sur l'intégralité de la toiture ni dans la même zone du climatiseur.

2 – *La commission achat a attribué des marchés soumis à des appels d'offres. Pouvez-vous nous préciser comment s'est organisée la commission d'appels d'offre pour procéder à l'ouverture des plis expédiés par la poste et ceux dématérialisés ?*

Depuis 2019, la procédure d'ouverture des plis s'effectue de manière dématérialisée et ce, afin d'apporter une garantie juridique à la procédure. Les enveloppes sont horodatées et chiffrées et ne peuvent être ouvertes sans une clé de déchiffrement détenue par deux agents de la collectivité, seules personnes habilitées.

La dernière consultation lancée sous forme d'appel d'offres est le marché de « Souscription de contrats d'assurance » (marché de services dont le montant estimatif du besoin est supérieur à 214 000 € HT). La commune a fait appel à un cabinet pour l'assister dans cette procédure (mission d'audit et d'analyse de candidatures et des offres). L'ensemble de la procédure a été transmis au service du contrôle de légalité qui n'a émis aucune observation.

Considérant la durée de téléchargement des enveloppes celles – ci sont ouvertes par l'agent de la collectivité qui après analyse soumet son rapport de présentation des offres aux membres de la commission.

Concernant le marché de la cantine, il ne s'agissait pas d'un marché soumis à appel d'offres compte tenu du montant du marché. S'agissant des marchés de travaux, pendant la durée de la crise sanitaire du Coronavirus Covid-19, le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics de

travaux a été relevé à 90 000 euros hors taxe. Pour les marchés de travaux à partir de 5 350 000 € HT, il convient de respecter la procédure formalisée (appel d'offre).

3 - Lors d'un précédent Conseil il a été décidé d'une ligne budgétaire pour la réalisation d'un audit concernant les Personnels de l'école. Peut-on être informé du contenu de cet audit et des suites qui en découlent ?

Sur ce dossier, Madame le Maire rappelle qu'il ne s'agissait pas d'un audit mais d'un conseil en organisation du service des écoles. Ce rapport est confidentiel et est destiné uniquement à l'attention du Maire puisqu'il comporte des informations personnelles. Ce rapport de conseil en organisation répond à notre demande de mener une gestion rigoureuse des deniers publics et garantir aux usagers un service public de qualité ;

Des constats ont été fait et des pistes d'amélioration proposées :

- Recentrer les agents sur leur cœur de métier
- Amélioration des moyens matériels, solutions apportées : travaux et achats de matériel de nettoyage
- Le point d'alerte concernait un agent contractuel qui ne détient pas de CAP petite enfance ni de BAFA et ne peut donc pas faire fonction d'Agent d'Accompagnement à l'Education de l'enfant d'où les modifications de contrat vus précédent conseil Grade d'Adjoint technique pour des missions d'entretien
- Etablir une charte d'ATSEM
- Proposition de répartition horaires en tenant compte de la législation à appliquer au 1^{er} Janvier 2022 ; Les agents publics doivent effectuer 1607 heures (heures légales)
- Observation d'une pause méridienne de 20 minutes lorsque le temps consécutif de travail est de 6h
- Il a été constaté que la polyvalence et poly compétences observées sur de nombreux postes entraînaient des amplitudes horaires conséquentes et une usure professionnelle d'où une réorganisation plus pertinente du temps de travail et 2 jours de repos consécutifs/ semaine
- Actualiser les diplômes et accompagnement des agents dans leur continuum de formation

Ces éléments ont été actés et un travail a été réalisé dans ce sens par les membres de la commission des affaires scolaires depuis l'émission de ce rapport. Une attention a été apportée afin de garantir des conditions de travaux optimales au regard de la législation en vigueur.

4 – Un courrier vous a été adressé pour faire le point sur la situation des colotis du lotissement San Peire. Nous sommes dans l'attente de votre réponse.

Monsieur PICAULT étant absent, Madame le Maire lui laissera le soin d'y apporter les réponses adaptées. Pour avoir participer aux différentes réunions vous savez de quoi il en retourne, nous sommes toujours en attente du résultat de l'action en référé conduite à l'encontre du lotisseur par les colotis et dont l'audience devait se tenir en juillet, ceci afin d'agir en cohérence avec la décision de justice

5 – Nous souhaitons obtenir des précisions concernant la gestion des travaux de la piscine budgétés à hauteur de 60 000 euros et les raisons qui ont conduit à sa fermeture précipitée empêchant les enfants d'en bénéficier à la rentrée scolaire.

Pour rappel, le choix de rouvrir la piscine pour la période estivale a été motivée la volonté de répondre à un besoin de la population et de rendre un service public. Aussi, Madame le Maire ne tolérerait pas que l'on accuse Monsieur GANDON ou les agents de la collectivité d'avoir accompli des travaux de « rafistolage ». Des interventions mineures ont été réalisées afin de permettre l'ouverture de cet équipement dans de bonnes conditions. Le montant de ces travaux s'est élevé à 4 000 euros.

Contrairement à ce qui est affirmé par le Groupe « Régusse c'est vous », il n'y a pas eu de fermeture précipitée de la structure. L'équipe enseignante, au regard des conditions sanitaires et des délais nécessaires pour organiser les activités dans les bassins pour les scolaires, avait décidé de ne pas réaliser les séances de natation parce qu'elle n'était pas prête en juin. Ce qui justifie la décision de reporter

leurs activités en septembre. Fin août, une fissure et des pertes d'eau ont été constatées dans le petit bassin. De plus, un arrêté préfectoral du 19 août 2021 a placé la commune en situation de sécheresse renforcée, interdisant le remplissage des piscines. La combinaison de ces facteurs a conduit à une décision de fermeture.

Monsieur DARRIGOL rappelle que le conseil municipal avait décidé d'inscrire au budget une dépense de 60 000 euros. S'agissant de l'arrêté préfectoral, l'interdiction portait sur les piscines des particuliers, la décision de maintenir l'ouverture des piscines publiques relevait de l'appréciation du Maire.

Monsieur GANDON précise que la dépense de 60 000 euros concerne le budget de fonctionnement et non celui de l'investissement. La perte en eau était beaucoup trop importante et commençait à affecter le grand bassin.

Monsieur MATHIEU ajoute qu'au regard des éléments développés par Madame le Maire (fuite détectée sur l'équipement combinée à l'état de sécheresse sur le département) il était nécessaire de procéder à la fermeture de la structure afin de ne pas aggraver la situation.

6 – *Où en est l'évolution du dossier de mise en sécurité du quartier Peirard. A ce jour votre décision majeure consiste à supprimer du PLU la faisabilité d'un bassin de lissage au niveau des Moulins ?*

Là encore, leur Groupe a été associé aux différentes étapes

Petit rappel

- Une réunion des habitants du quartier pour mettre tous les protagonistes autour de la table et trouver des pistes d'action à la suite de cette réunion, - 16 décembre un courrier a été envoyé demandant l'autorisation de pénétrer sur leur parcelle et de réaliser des travaux d'aménagement (chacun personnellement a reçu un état des lieux par parcelle avec illustration et nature des travaux à la suite du passage du géomètre pour relevés topographique avec convention de passage
- Étape suivante : détection des réseaux en novembre
- Établissement des actes juridiques de servitudes par le bureau TPF
- Janvier : première partie des travaux compter 5 à 6 mois de travaux (les travaux sont décomposés en deux phases – le montant est de 560 000 euros)

Monsieur FILIPPI ajoute que la commune n'ayant pas la maîtrise foncière de tous les terrains concernés par les travaux d'aménagement du réseau pluvial, il est prévu, dans le cadre de l'élaboration du PLU, d'intégrer des emplacements réservés. Les propriétaires concernés par ce projet n'ont pas à ce jour cédé gracieusement leur terrain à la commune.

Questions orales posées par le groupe « Pour Régusse » :

1. *Monsieur CADORET souhaiterait compléter les interrogations concernant la Piscine Municipale et plus particulièrement quel est dorénavant le projet de la majorité concernant cet équipement : rénovation ou fermeture définitive ? En effet, les travaux réalisés et présentés ont finalement été déficients, montrant la complexité de ce dossier.*

La réouverture de la piscine a pu se faire grâce aux efforts des agents techniques et des élus, mais ne fut pas optimale. Cependant la vétusté de l'ouvrage a démontré que cet équipement avait ses propres limites. Historiquement, la piscine de Régusse faisait partie l'opération « 1 000 piscines » initiée sous le gouvernement Chaban-Delmas. La durée de vie de ces équipements était estimée à 25 ans or, la piscine municipale a plus de 40 ans d'exploitation.

Il convient maintenant d'en tirer les conclusions et de se projeter sur son devenir.

Une consultation sera organisée auprès des Régussois afin de déterminer ensemble de son avenir.

Le constat est connu, le parc aquatique français est vieillissant, énergivore, il ne correspond plus aux enjeux environnementaux, pour quel public et quelles pratiques, avec des coûts de fonctionnement importants supportés par la commune.

Quelle orientation structurante pour la commune, quel choix, déconstruction ? /reconstruction/ rénovation/réaffectation, il conviendra de mettre en balance les avantages et les inconvénients du maintien de cette structure.

Monsieur BONNET souhaite revenir sur le contenu des comptes rendus de commissions et notamment sur celui de la Commission Achat. Il note que certaines de ces interventions ne figuraient pas dans ce document. Il aurait souhaité, par soucis de clarté et de suivi, que celles – ci soient retranscrites, dans les questions diverses notamment :

- Le devis en attente pour la toiture de la mairie ;
- L'opération de coupe d'arbres pour laquelle il lui avait été demandé de contacter des entreprises pour obtenir des devis, ce qu'il a fait ;
- Une intervention du service technique pour délimiter la sépulture de Madame GIABICONI

Monsieur FILIPPI précise que le compte rendu qui leur a récemment été transmis concernait la commission Travaux et non Achats puisque celle – ci s'est tenue à la suite de commission Travaux.

Monsieur BONNET rappelle que ses remarques avaient émises au moment de la Commission Travaux. Sur le même thème, il demande s'il n'est pas possible d'informer la population des décisions prises en Conseil communautaire. Certaines décisions prises au sein de cet EPCI intéressent directement les Régussois. A titre d'exemple : la Taxe sur Ordures Ménagères. Lorsqu'ils ont interpellé le bureau communautaire sur la méthode de calcul utilisée pour déterminer le montant de cette taxe que celle – ci n'était pas adaptée et qu'il serait plus cohérent d'exiger une somme plus importante aux usagers produisant le plus de déchets, il leur a été répondu que ce système n'était pas possible, que sa mise en œuvre coûtait excessivement chère.

Monsieur FILIPPI, sur ce sujet, a effectivement constaté une certaine réticence de la part du Président du Conseil communautaire à admettre l'utilité de modifier le mode de calcul. Il avait proposé d'établir un plafond, car effectivement, cette taxe est calculée en fonction de la surface des parcelles. Les propriétaires ayant de grands terrains versent une plus grande redevance sans considération de la quantité des déchets qu'ils seraient amenés à produire.

Madame le Maire, concernant cette diffusion d'informations des sujets débattus en conseil communautaire, rappelle que les comptes rendus du conseil communautaire sont disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes. Elle propose que ces informations soient intégrées dans le bulletin municipal.

Monsieur BORGNIC ajoute également que les séances du conseil communautaire, au même titre que les séances du conseil municipal, sont publiques.

Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations confiées par le conseil municipal

- Décision n°2021-08 du 28 septembre 2021 sollicitant le fonds de concours de la CCLGV pour la création d'un bâtiment destiné à accueillir le point info tourisme à hauteur de 50 % du montant HT du projet, projet estimé à 72 292,08 € HT

Marchés publics ≤ 40 000,00 HT, passés dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire, après avis des commissions

- Marché de fourniture et pose des illuminations de Noël attribué à la société ADS DESIGN pour un montant total de 16 943.50 € HT (soit 20 332.20 € TTC). Le coût de la pose s'élève à 8 000 € HT (9 600 € TTC) et la fourniture 8 943.50 € HT (10 732.20 € TTC)
- Marché de fourniture et pose de panneaux solaires sur le bâtiment de la piscine municipale : Entreprise I.E.P. pour un montant de 29 278,72 € HT (35 134,46 € TTC)

Marchés publics > 40 000,00 HT, passés sur délibération expresse

- Marché restauration scolaire : Entreprise retenue PROVENCE DELICES :
 - Coût repas Ecole maternelle 3.15€ HT (3.32 € TTC)

- Coût repas Ecole élémentaire 3.22€ HT (3.40 € TTC)
- Coût repas Adultes 3.50€ HT (3.69 € TTC)
- L'offre de base comprend la fourniture gratuite de 150 plateaux repas

Informations :

- Courrier du 19 juillet 2021 du Préfet de Région nous informant de l'attribution d'une subvention de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) « rénovation thermique » dans le cadre du projet de pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la piscine municipale : subvention allouée de 26 611,26 € sur un projet estimé à 33 264,08, (taux de 80 %).
- Courrier du 29 septembre 2021 du Préfet du Var nous informant que notre dossier de demande de subvention n'était pas retenu concernant la sécurisation des établissements scolaires au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

La séance est levée à 19h35

**Le Maire,
Renée JEANNERET**



**Le secrétaire,
Régis AMIOT**

A blue ink signature of Régis Amiot, written in a cursive style.